

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 25 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 25, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — Qui peut acheter ou vendre

Extrait

Article 1597

Version du March 6, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Les juges, leurs suppléans, les commissaires du Gouvernement, leurs substitués, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le [ressort](#) duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.

Les juges, leurs suppléans, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le [ressort](#) duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le [ressort](#) duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Version du Sept. 16, 1972

Texte source : Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués [avocats], défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le [ressort](#) duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.